



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition SPECIALE N° 17**

Mois de : **MARS 2016**

**DATE DE PARUTION : 04 MARS 2016**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de MARS 2016

<b>SECRETARIAT GENERAL</b>		
Arrêté n° 2016-02 portant délégation de signature (chargée de mission culture)	26/02/16	2
<b>CABINET</b>		
Arrêté n° 2016-2878 approuvant le plan d'intervention contre la fièvre Aphteuse (Organisation de la prévention et de la lutte contre les épizooties majeures)	02/03/16	2
Arrêté n° 2016-2978 portant création d'un local de rétention administrative	04/03/16	1
Arrêté n° 2016-2979 portant création d'un local de rétention administrative	04/03/16	1
Arrêté n° 2016-2980 portant création d'un local de rétention administrative	04/03/16	1
<b>DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>		
Arrêté n° 2016-1836 portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de M. Daniel COURTIN	11/02/16	2
Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte	04/03/16	1



**PREFET DE MAYOTTE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**ARRÊTÉ N° 2016 - 02**  
Portant délégation de signature  
(chargée de mission culture)

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en qualité de Préfet de Mayotte,
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRÉ (Bruno) ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté n°15005416 du 22 avril 2015 du Ministre de la culture et de la communication portant recrutement par voie de détachement Mme Gladys HINECKY ;
- VU l'arrêté n°15014705 du 30 octobre 2015 du Ministre de la culture et de la communication nommant Mme Claude HAMEL, attachée d'administration d'État, en situation de mise à disposition en qualité de conseillère action culturelle et politiques interministérielles auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté en date du 3 février 2016 du Ministre de la culture et de la communication nommant Mme Florence GENDRIER, inspectrice et conseillère de la création, des enseignements

artistiques et de l'action culturelle, en situation de mise à disposition en qualité de cheffe de service des affaires culturelles auprès du Préfet de Mayotte ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la convention en date du 11 mai 2015 relative à la mise à disposition de Mme Gladys HINECKY, secrétaire administrative de classe normale auprès du Préfet de Mayotte à compter du 11 mai 2015 ;
- VU la convention en date du 8 février 2016 relative à la mise à disposition de Mme Florence GENDRIER auprès du Préfet de Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Délégation est donnée à Mme Florence GENDRIER, cheffe de service des affaires culturelles, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- Tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions ;
- L'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement de la mission et des subventions aux associations dans la limite des crédits délégués par le ministère de la culture et de la communication sur les programmes 131, 175, 224 et 334 de la mission culture, et sur le programme 123 du ministère des outre-mer pour le fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence GENDRIER, cheffe de service, délégation de signature est donnée à Mme Claude HAMEL, conseillère action culturelle et éducation artistique et à Mme Gladys HINECKY, assistante de direction, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous documents administratifs et correspondances et l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement de la mission et des subventions aux associations dans la limite des crédits délégués par le ministère de la culture et de la communication sur les programmes 131, 175, 224 et 334 de la mission culture et sur le programme 123 du ministère des outre – mer pour le fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels.

Article 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 26/02/2016



Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
secrétaire général,

Bruno ANDRE

Copies :

- Recueil des actes administratifs
- DRFIP
- SGAR
- DAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET  
DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ n° 2016 - 2878

**approuvant le plan d'intervention contre la  
Fièvre Aphteuse  
(Organisation de la prévention et de la lutte  
contre les épizooties majeures)**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE MÉRITE**

Vu la directive 92/119/CEE du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc,

Vu la directive 2003/85/CE du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse,

Vu le Code Rural, notamment le livre II, titre II (parties législative et réglementaire),

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment le livre VII relatif à la sécurité civile (parties législative et réglementaire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret n° 2006-180 du 17 février 2006 relatif aux plans d'urgence liés à certaines maladies réputées contagieuses,

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour),

Vu l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse,

Vu l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à lutte contre la fièvre aphteuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-9120 du 31 juillet 2014 portant approbation du plan départemental ORSEC – dispositions générales à mayotte,

Vu la proposition d'organisation de la prévention et de lutte contre les épizooties majeures de M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et notamment son plan d'intervention contre la Fièvre Aphteuse,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte.

## ARRETE

**Article 1** – La disposition spécifique ORSEC « Plan d'Intervention contre la Fièvre Aphteuse », joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour. Elle complète les dispositifs généraux et particuliers ORSEC en vigueur qui pourront être activés simultanément.

**Article 2** – Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les Directeurs et Chefs des services et organismes, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Mayotte, concernés et cités dans le présent plan d'intervention contre la Fièvre Aphteuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Dzaoudzi, le

02 MARS 2016



Seymour MORSY



**PREFET DE MAYOTTE**

**CABINET**

**ARRETE N° 2016 – 2978**

**Arrêté portant création d'un local  
de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**VU** Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

**VU** Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 4 mars 2016 à 18h00 et jusqu'au lundi 7 mars 2016 à 12h00** dans l'enceinte de la **Gare Maritime à Dzaoudzi**.

**Article 2 :** La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

**Article 3 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **4 mars 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

**Florence GHILBERT-BEZARD**



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2016 - 2373

Arrêté portant création d'un local  
de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**VU** Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

**VU** Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 4 mars 2016 à 18h00 et jusqu'au lundi 7 mars 2016 à 12h00** dans **les locaux du centre de rétention administrative – zone d'attente de Mayotte**.

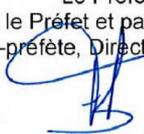
**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **4 mars 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

  
**Florence GHILBERT-BEZARD**

CABINET

ARRETE N° 2016 - 2880 -

Arrêté portant création d'un local  
de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**VU** Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

**VU** Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 4 mars 2016 à 18h00 et jusqu'au lundi 7 mars 2016 à 12h00** dans l'enceinte de la **gendarmerie à Pamandzi**.

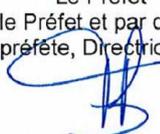
**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

**Article 3** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet et le Commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **4 mars 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

  
**Florence GHILBERT-BEZARD**



PREFET DE MAYOTTE

## ARRETE N° 2016-1836

Portant concession de logement par nécessité absolue de service  
au profit de **M. Daniel COURTIN**

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
  - VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement
  - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, M. Bruno ANDRE ;
  - VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Seymour MORSY ;
  - VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques dit « arrêté de surface » ;
  - VU l'arrêté du 10 juin 2014 modifiant l'arrêté du 24 mai 2013 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de la justice prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 5556/SG/2015 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
  - VU l'arrêté en date du 29 avril 2014 rappelant les conditions d'affectation de M. Daniel COURTIN, Directeur départemental adjoint, afin d'y exercer les fonctions de Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.E.A.L.) de Mayotte le 1<sup>er</sup> mai 2014;
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est concédé, par nécessité absolue de service à M. Daniel COURTIN, exerçant les fonctions de Directeur de la DEAL de Mayotte, un logement, d'une surface habitable de 250 m<sup>2</sup> environ, composé de 4 pièces principales, situé 5 rue de la préfecture à MAMOUDZOU (97600) et cadastré AX 655.

**Article 2.** - La concession prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014.

Elle est accordée à titre précaire. Elle est révoquée de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

**Article 3.** - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu.

Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

**Article 4.** - Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et à la climatisation.

Les autres prestations (*impôts, taxes, réparations et charges locatives*) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire.

Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

**Article 5.** - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

**Article 6.** - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire par le service gestionnaire.

**Article 7.** - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Fait à Mamoudzou, le 11 février 2016



The image shows a blue ink signature on the left and a circular official stamp on the right. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANCAISE' at the top and 'MAYOTTE 21' at the bottom, with a central emblem. Below the signature and stamp, the text 'Le Préfet de Mayotte' is printed.

Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Service local France Domaine - DRFIP
- Météo France



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE  
SITE MARIAZE  
AVENUE DE LA PREFECTURE  
B.P. 501  
97 600 MAMOUDZOU

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte**

**Le directeur régional des finances publiques de Mayotte**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret du 21 mai 2013, portant nomination de M. Thierry GALVAIN, directeur régional des finances publiques de Mayotte ;  
Vu l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;  
VU l'arrêté du directeur général des finances publiques, en date du 14 février 2014, relatif à la situation administrative de M. Fabien HAXAIRE, affecté à la direction régionale des finances publiques de Mayotte depuis le 2 mai 2012, et portant avancement de grade ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10 461 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à M. Fabien HAXAIRE, Directeur du pôle pilotage et ressources, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La fermeture de l'accueil du public à la Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte, située avenue de la Préfecture à Mamoudzou, sera prolongée **jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2016 inclus**.

**Article 2** - Le public pourra se rendre sur les sites de Boboka et de Kaweni qui seront ouverts sur cette période.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et affiché dans les locaux de la DRFIP – site de Mariazé.

Fait à Mamoudzou le 4 mars 2016

**Fabien HAXAIRE**

**Administrateur des Finances Publiques Adjoint  
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources**